

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
 19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 9 DECEMBRE 2021

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni dans la salle Sanoki à Itxassou le 9 décembre 2021 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 3 décembre 2021.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Absents ou excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	CASCINO Maud	
		DE PAREDES Xavier	LACASSAGNE Alain	
	Sud Pays Basque		DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine	
			GOBET Amaïa	
			GOYETCHE Ramuntxo	
	Errobi	CARRERE Bruno		
		LABEGUERIE Marc		
	Nive-Adour	CIER Vianney		
		HARGUINDEGUY Jérôme		
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arno		
		HARAN Gilles		
	Amikuze	ETCHEBER Peio	DAGUERRE Mayie	
	Garazi-Baïgorry		BARETS Claude	
		COSCARAT Jean-Michel		
Soule	ELGART Xavier			
	IRIART Jean-Pierre			
Iholdy-Ostibarre	GOITY Xalbat	LARRALDE André		
Pays de Bidache	AIME Thierry			
	LASERRE Jean-François			
C.de communes du Seignanx	PEYNOCHE Gilles	DUFAU Isabelle	PEYNOCHE Gilles	

Date d'envoi de la convocation : 03/12/2021 Membres du Bureau en exercice : 25 Membres du Bureau présents : 15 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 16

Décision n°2021-59 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune d'ALOS

La commune d'Alos a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx le 26 octobre 2021, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 15/12/2021 - Certifié exécutoire le : 15/12/2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Les communes au Règlement National d'Urbanisme sont soumises au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune).

Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Nature de la sollicitation

Le détachement de deux lots à bâtir de 2000m² chacun sur la parcelle C0044 dans le cadre d'une **demande de CU opérationnel pour la construction deux habitations (accueillir des familles dans la commune et proposer une offre de logements diversifiée).**

Terrain à ouvrir à l'urbanisation : détachement de 4000m² sur une parcelle 12600 m², elle-même comprise dans une unité foncière de plus de 7 hectares

Situation : Projet situé à proximité du quartier d'Abense (à 250m), rive gauche du Saison

Assainissement et réseaux : desservi par l'assainissement collectif, l'AEP et l'électricité

Usage du sol : terrains agricoles (maïs), déclaré à la PAC.

Ce projet est considéré d'intérêt communal en ce qu'il contribue soutenir la croissance démographique de la commune et la diversité de l'offre en logements.

La parcelle proposée est actuellement valorisée à des fins agricoles (maïs, déclaré à la PAC), et la préservation des terres agricoles est un enjeu majeur.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ **EMET un avis favorable sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle de 4000m² à Alos**
- ➔ **SOUHAITE que ce détachement accueille une densité plus importante que celle prévue dans le projet en proposant une division d'au moins 4 lots, afin d'optimiser cette ouverture à l'urbanisation desservie par l'assainissement collectif.**
- ➔ **INVITE à avoir une attention particulière, lors de l'instruction du permis de construire sur la qualité architecturale des constructions, leur conception bioclimatique que par l'insertion paysagère et l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement, limitant les consommations énergétiques.**
- ➔ **RAPPELLE le caractère exceptionnel d'une demande dérogation et l'importance d'inscrire les développements envisagés dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie local.**

Le Président,



Marc BERARD